



LES MODALITÉS D'ADMISSION EN IFSI





LES MODALITÉS D'ADMISSION EN IFSI

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

- ▶ **1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme**
- ▶ **2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue**, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Modalités pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme

L'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription via la plateforme Parcoursup.

Sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé (ARS), les IFSI se regroupent par territoire universitaire.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues. Une réponse unique, par vœu est apportée aux candidats dans les délais prévus par le calendrier Parcoursup.

Les 5 attendus :

Pour l'examen des dossiers des candidats, 5 attendus sont examinés :

- ▶ Intérêt pour les questions sanitaires et sociales.
- ▶ Qualités humaines et capacités relationnelles.
- ▶ Compétences en matière d'expression orale et écrite.
- ▶ Aptitudes à la démarche scientifique et maîtrise des bases de l'arithmétique.
- ▶ Compétences organisationnelles et comportementales.

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- ▶ De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.
- ▶ De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Modalités de sélection pour les candidats en formation professionnelle continue

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent satisfaire à deux épreuves de sélection :

- ▶ Un entretien de vingt minutes noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :
 - ❑ La copie d'une pièce d'identité.
 - ❑ Les diplôme(s) détenu(s).
 - ❑ Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues.
 - ❑ Un curriculum vitae.
 - ❑ Une lettre de motivation.
- ▶ Une épreuve écrite notée sur 20 points comprenant :
 - ❑ Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social (durée 30 minutes, notée sur 10 points). Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
 - ❑ Une sous-épreuve de calculs simples (durée de 30 minutes, notée sur 10 points). Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.



Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves. Le classement final est transmis au candidat.

ATTENTION :

Chaque candidat admis en formation quel que soit son mode de sélection (par Parcoursup ou par sélection) doit effectuer son inscription dans l'IFSI qui l'a appelé. Le candidat doit ensuite réaliser son inscription en respectant les modalités et le calendrier fourni.

Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les instituts mettent à disposition des candidats un support.

Les apprenants déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- ▶ La copie d'une pièce d'identité.
- ▶ Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s).
- ▶ Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans.
- ▶ Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions.
- ▶ Un curriculum vitae.
- ▶ Une lettre de motivation.
- ▶ Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Modalités de validation directe du diplôme par le jury

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ▶ Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière » dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté.

- ▶ Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté. Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
- ▶ Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Les personnes déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

- ▶ La copie d'une pièce d'identité.
- ▶ Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) et autorisation(s) d'exercice concernée(s).
- ▶ Un curriculum vitae.
- ▶ Une lettre de motivation.